

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.467 du 31 mars 2009
dans l'affaire X III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2008 par M. **X**, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 27 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE loco Me T. SOETAERT, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans un courrier du 14 janvier 2009, le conseil du requérant a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers du fait que le requérant a quitté le territoire belge et que le recours, de ce fait, est devenu sans objet. Le conseil du requérant l'a confirmé à l'audience.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,
Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

L. VANDERHEYDE. G. PINTIAUX.